
Manuel de la Cour Internationale de Justice

POUR MEDMUN 2020



HISTOIRE DE LA CIJ

Bien que seulement établie par la Charte des Nations Unies de 1945, l'histoire de la Cour Internationale de Justice est le résultat d'un passé plus lointain du développement de l'arbitrage international. Son histoire immédiate commence plus spécifiquement avec les Première et Seconde Convention de La Haye de 1899 et 1907 et la création de la Cour Permanente d'Arbitrage en 1900. Ce sont les atrocités de la Première Guerre Mondiale qui dessinent les fondations d'une Cour de Justice internationalement reconnue, après la promotion de l'établissement de la Cour permanente de Justice Internationale (CPJI) dans l'article 14 du Pacte de la Société des Nations (ratifié par une majorité des membres de la SDN en 1921).

Pour diverses raisons, notamment l'incapacité de la Cour à assurer le règlement pacifique du conflit international, le CPJI a été inefficace. Cependant, dans la période qui a immédiatement suivi la Seconde Guerre mondiale, les États membres fondateurs des Nations Unies ont voté en faveur de l'adoption de mesures visant à la création d'une nouvelle Cour Internationale de justice en remplacement du PCIJ, qui s'installerait dans son ancienne résidence au Palais de la Paix, à la Haye. En avril 1946, le PCIJ fut officiellement dissoute, suivie de l'élection du Président José Gustavo Guerrero d'El Salvador par les juges de la CIJ. À la suite d'une audience publique

inaugurale le 18 avril 1946, la CIJ a été saisie de sa première affaire en mai 1947, concernant des incidents dans le canal de Corfou entre l'Albanie et le Royaume-Uni. Depuis lors, elle préside les questions relatives à l'arbitrage international et au droit international.

STRUCTURE DE LA CIJ À MEDMUN

La simulation de la Cour Internationale de justice du MEDMUN 2020 sera organisée sur la base de deux chambres indépendantes, chacune comprenant cinq juges, un greffier et deux équipes d'avocats.

Parmi les juges, l'un aura le titre de Président de la Chambre et l'autre de Vice-Président. Le Président est chargé de diriger les débats et procédures de la Cour, lançant chaque étape de la procédure de la Cour et veillant au respect des formalités. En cas d'absence du Président, le Vice-Président assume toutes les fonctions du Président.

Bien que l'on attende d'eux une objectivité sans failles, les juges ont la responsabilité de se préparer pour la conférence en étudiant l'affaire qui sera traitée ainsi que les éléments fournis par les avocats.

Le Greffier est chargé d'exécuter les formalités diplomatiques et administratives de chaque Chambre. En tant qu'organe administratif permanent de la Cour, le Greffier est responsable du compte-rendu écrit de toutes les procédures judiciaires, y compris les déclarations des équipes d'avocats, les déclarations des témoins et les observations judiciaires. De plus, le Greffier doit vérifier l'exactitude des sources des éléments de preuve présentés à la Chambre pour examen. Il est également responsable de la convocation des témoins à la demande des équipes d'avocats. Il sera assisté dans ces tâches par le Coordonnateur de la CIJ.

Les équipes d'avocats se voient attribuer la position Requérante ou celle de Défense dans l'affaire. Il est impératif que les équipes d'avocats communiquent avant la conférence et travaillent ensemble pour formuler des arguments et des mémorandums essentiels aux deux équipes avant la conférence.

AVANT LA CONFÉRENCE

Chaque participant doit lire le Règlement de la CIJ, en particulier les articles 54 à 78. La procédure à la CIJ de MEDMUN est basée sur ce document. Chaque fois qu'il y a une divergence entre ces règles et le présent mémoire, celui-ci est prépondérant et reflète la pratique de la CIJ MEDMUN. De plus, les juges et les avocats devraient lire l'ensemble de ce mémoire et s'appropriier son contenu. Le Président et le Vice-Président doivent être contactés pour les questions de procédure et le Greffier pour les questions de recherche et de fond de l'affaire.

A) STIPULATIONS, préparées par les équipes d'avocats.

Les équipes d'avocats doivent préparer un ensemble de stipulations. Les stipulations sont des éléments de fait et de droit sur lesquels les deux parties s'entendent avant que l'affaire ne soit présentée. Celles-ci sont présentées comme un document unique, indiquant: "Les parties le

stipulent: 1...2... etc". Celle-ci sera soumise à la Coordinatrice de la CIJ à la date indiquée sur la liste des échéances.

B) MEMORANDUM

Chaque équipe d'avocats préparera un mémorandum de points et d'autorités. Il s'agit d'un document présentant le point de vue de la partie sur les faits pertinents et les principes juridiques adoptés par ses avocats. Il devrait présenter la position d'une partie, les faits et les points de droit à appliquer (des citations peuvent être incluses), mais il n'est pas nécessaire qu'il donne des stratégies de procès. Le mémorandum doit compter au moins 2 000 mots. Il sera soumis à la Coordinatrice de la CIJ au plus tard à la date indiquée sur la liste des échéances.

C) PREPARATION DES TEMOINS

Les avocats peuvent préparer n'importe quel délégué à être témoin dans la qualité qu'ils choisissent. Il peut s'agir de témoins oculaires, d'experts, de fonctionnaires, d'auteurs d'un élément de preuve ou d'une autre qualité que les avocats jugent pertinente, sous réserve de l'approbation de la Coordinatrice de la CIJ.

L'avocat doit être prêt à justifier l'utilisation du témoin, et la Coordinatrice de la CIJ a le droit de prendre une décision finale sur la pertinence, et donc l'utilisation, de tout témoin. Ces témoins doivent être choisis et contactés bien avant la conférence, et une liste de témoins doit être fournie à la Coordinatrice de la CIJ dans les délais prescrits. Cette liste devrait comprendre les coordonnées du témoin, la capacité choisie du témoin et un bref résumé de son témoignage prévu. Chaque conseil peut présenter jusqu'à trois témoins.

L'avocat doit bien préparer les témoins avant la conférence. Les témoins doivent connaître les questions que l'avocat a l'intention de poser lors de l'interrogatoire direct, les réponses attendues et les questions auxquelles le témoin doit s'attendre lors du contre-interrogatoire. L'avocat doit garder à l'esprit que le comportement et l'authenticité du témoin sont importants pour déterminer l'importance que les juges accordent au témoignage.

À ces fins, les témoins doivent témoigner de mémoire, c'est-à-dire qu'ils n'ont peut-être pas de notes écrites pendant leur témoignage. Les détails de l'interrogatoire direct et du contre-interrogatoire sont expliqués dans la section " Témoignages " du présent mémoire.

En outre, avant la conférence, chaque conseil a le droit de contacter et interroger les témoins de leur avocat adverse. Cela devrait être fait après la date limite pour la préparation des témoins. Les témoins peuvent refuser d'être interrogés par le conseil adverse. Toutefois, les juges peuvent en tenir compte lorsqu'ils accordent du poids et de la crédibilité à leur témoignage.

Plus important encore, les témoins ne doivent pas inventer des faits ou déformer la vérité, et les avocats doivent en tenir compte lorsqu'ils préparent leurs témoins.

D) PREPARATION DES JUGES

Les juges sont tenus de lire tous les documents qui leur sont envoyés par la CIJ de MEDMUN, et sont libres de lire sur la question, mais ce faisant, ils doivent rester objectifs et impartiaux. Les juges doivent s'abstenir de lire les jugements de l'affaire originale de la CIJ, afin d'éviter les préjugés et donc une affaire injuste. De plus, tout document ou communication distinct présenté par les avocats ou les témoins à un juge ne devra pas être pris en considération.

PROCÉDURES

I. CORPS DU PROCES

À MEDMUN, le calendrier provisoire suivant peut être utilisé pour organiser le procès, il revient cependant au président de déterminer le calendrier de l'affaire:

RESUME

1. Présentations
2. Discours d'ouverture : en premier le demandeur, puis l'intimé.
 - a) 10-15 minutes chacun
 - b) Énoncer clairement la requête à la fin.
3. Stipulations lues dans le dossier - lues par le demandeur, l'intimé approuve.
4. Présentation des preuves réelles, le demandeur d'abord, puis l'intimé.
 - a) Nom de la preuve, auteur, date de publication, demande si l'opposant a des objections à l'authenticité, résumé, expliquer la pertinence (ne pas argumenter sur la façon dont cela aide cette affaire)
5. Témoins - Demandeur, puis intimé (environ 45 minutes par témoin)
 - a) Direct, croisé, direct de nouveau, croisé de nouveau, etc jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de questions, questions des juges, puis parole de nouveau aux avocats pour deux questions chacun (direct/croisé)
 - b) Le contre-interrogatoire d'un témoin ne peut porter que sur des questions qui lui ont été posées au cours de l'interrogatoire direct.
6. Terminer l'interrogatoire des témoins tel qu'expliqué ci-dessus.
7. Pondération par le juge des preuves réelles et testimoniales.
 - a) Les juges lisent les éléments de preuve, se présentent à tour de rôle devant le tribunal dans l'ordre du demandeur et présentent ensuite les pièces de l'intimé
 - b) Ils font un bref résumé incluant l'authenticité, la pertinence, le biais potentiel, la pondération (aucune, un peu, moyennement, beaucoup) et expliquent pourquoi
8. Questions des juges aux avocats
 - a) Questions générales sur l'affaire, les éléments de preuve, les témoins, etc. - tout ce qui a besoin d'être clarifié
9. Plaidoiries finales - demandeur, intimé, puis demandeur de nouveau s'il le désire (30 minutes maximum chacun)

10. Délibération

- a) Chaque juge énonce sa réaction initiale et en explique les raisons (établir un ordre de priorité/ hiérarchie au sein de ces dernières)
- b) En fonction des priorités établies, commencez à discuter des raisons
- c) Après discussion, vote final : chaque juge donne ses raisons, les juges qui s'entendent sur le verdict n'ont pas besoin de s'entendre sur toutes les raisons (distinctes mais concordantes, distinctes mais dissidentes)

11. Terminer la délibération comme expliqué ci-dessous. Rédiger les verdicts. Les juges sont regroupés en fonction de leur vote.

DETAILLE

DÉCLARATION D'OUVERTURE

Chaque équipe d'avocats dispose de 20 à 25 minutes pour présenter sa déclaration préliminaire. Cela indique à la Cour ce que les avocats ont l'intention de montrer ou de prouver dans la présentation de l'affaire. Elle doit également inclure la "prière" (requête) de la partie, c'est-à-dire le jugement demandé par les avocats. Le demandeur présente d'abord la déclaration préliminaire et l'intimé présente sa déclaration immédiatement après.

PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

La présentation de la preuve pendant le procès est régie par des principes appelés "règles de la preuve". Les juges mettent en balance les éléments de preuve, en évaluant si le procès serait plus équitable avec ou sans l'élément de preuve en question. Deux types de preuves sont présentés à la CIJ MEDMUN, à savoir les preuves réelles et les témoignages. Tout d'abord, les stipulations sont considérées comme preuve, suivies de la présentation de preuves réelles par chaque équipe d'avocats.

L'authenticité, la fiabilité, la véracité et la pertinence de la preuve sont déterminées par les juges au fur et à mesure que la preuve est présentée.

a. Preuves réelles :

La preuve réelle est constituée de tout type de matériel. Celles-ci sont présentées comme suit:

MARQUAGE: le greffier marque l'élément de preuve en question. La preuve de la partie requérante est notée en chiffres et celle de la partie défenderesse est notée en lettres, ex. le "1" du requérant et le "A" de l'intimée. Un avocat demande qu'un élément de preuve soit marqué et doit ensuite authentifier cet élément de preuve, c'est-à-dire établir l'auteur, le fabricant ou la source de la preuve. Pour des raisons de temps, il ne sera pas nécessaire de présenter des

témoins pour authentifier chaque élément de preuve, cela ne devrait cependant pas limiter les avocats dans le choix de l'auteur ou du fabricant d'un élément de preuve comme l'un de leurs témoins. Les équipes d'avocats peuvent présenter jusqu'à 15 éléments de preuve. L'avocat doit noter que le rôle des juges est de déterminer l'authenticité, la fiabilité, la véracité et la pertinence des éléments de preuve, et donc de leur donner un poids. Il faut en tenir compte lors du choix, de la présentation et de l'authentification des preuves.

Bien que les articles de journaux, les revues universitaires et autres éléments de preuve similaires puissent être utiles, les avocats doivent se rappeler que la CIJ est une cour de justice. Par conséquent, la majorité de la preuve doit être fondée en droit, c'est-à-dire sur des documents juridiques, des traités, etc. La direction examinera les éléments de preuve et informera les avocats s'ils ont un certain nombre d'éléments de preuve inacceptables.

L'ADMISSION: Avant les questions des juges, chaque partie présentant des preuves réelles demande à la Cour de faire admettre sa preuve, pièce par pièce. L'avocat de la partie adverse peut s'y opposer en invoquant le fait que l'élément n'est pas ce qu'il prétend être, à savoir la partialité, l'authenticité, la fiabilité, l'exactitude et/ou la pertinence. La fiabilité ou l'exactitude dépendent généralement de l'importance accordée à un élément de preuve. Les doutes quant à l'authenticité et à la pertinence sont des objections qui peuvent conduire les juges à empêcher l'admission d'éléments de preuve ou, s'ils le sont, à leur accorder peu de poids. De plus, si les connaissances ou l'expertise que la preuve tente d'établir sont faibles, on peut aussi lui accorder très peu de poids.

Il est à noter qu'un juge qui estime qu'il accorderait trop de poids à certains éléments de preuve ne permettrait pas que ces éléments de preuve soient présentés.

A noter, en ce qui concerne les vraies preuves:

Plus il y a d'auteurs qui disent la même chose, ou plus la source est crédible, plus on peut donner du poids aux données probantes dans les publications. Les pièces de procédure (Requête et réponse) de la CIJ constituent la position de chaque partie dans l'affaire et ne constituent donc pas une preuve.

Tout matériel supplémentaire pour une affaire présentée à la CIJ n'est pas une preuve à moins qu'un avocat ne tente de le faire reconnaître comme preuve, en utilisant les règles énoncées ci-dessus. Certains faits ou informations sont de notoriété publique, par exemple la date du jour. Plutôt que d'avoir à passer par le processus d'authentification, de témoignage direct, de contre-interrogatoire, etc., le tribunal peut prendre " avis judiciaire " du fait, du document, de la décision ou de tout autre renseignement en question. Les déclarations des avocats ne sont pas des preuves. Ils présentent les faits et le droit aux juges pour qu'ils les examinent et s'opposent à l'admission de preuves inappropriées.

L'avocat ne peut pas commenter la preuve ou plaider sa cause avant le plaidoyer de clôture. En d'autres termes, ils ne discutent pas de ce que les preuves prétendent dire, sous-entendent ou

impliquent. La présentation de la preuve n'est utilisée que pour expliquer factuellement ce que dit la preuve.

b) Témoignages de témoins :

Le témoignage est la déclaration d'un témoin compétent. Ce témoignage se déroule comme suit :

EXAMEN DIRECT: à ce stade, l'équipe d'avocats qui argumente pour sa cause interroge ses propres témoins. L'avocat ne peut pas poser des questions suggestives.

LES QUESTIONS SUGGESTIVES: suggèrent la réponse par la nature de la question, par exemple : "Vous l'avez vu, n'est-ce pas ?" L'exception à cette règle est si le témoin est établi en tant qu'expert. Ex : le tribunal décide si un témoin est un expert en procédant à un " voir dire ", c'est-à-dire en lui posant des questions précises sur son expertise dans le domaine, y compris sa formation, ses années de pratique, ses publications et le nombre de fois où il a témoigné à titre d'expert. En aucun cas, l'avocat ne peut poser au témoin une question à laquelle on peut s'attendre à ce qu'il réponde par oui-dire. Une déclaration sera considérée comme un oui-dire si elle est : (i) une déclaration affirmative (ii) faite par un témoin à l'extérieur du tribunal (iii) a offert de prouver la véracité de l'affaire. Par exemple, Louis témoigne qu'il a parlé à Julie au magasin d'électronique samedi, et elle a dit : "Je vais voler un iPod." Si Julie est jugée pour avoir volé un iPod et que cette déclaration sert à établir le fait qu'elle a volé l'iPod, c'est du oui-dire. Si Julie est jugée pour le meurtre d'une personne dans le parking du magasin d'électronique et que le témoignage de Louis est utilisé pour établir sa présence dans les environs du parking ce jour-là, alors ce ne sont pas des oui-dire.

CONTRE-INTERROGATOIRE: à ce stade, l'avocat de la partie adverse interroge le témoin. Son but est de créer un différend au sujet des déclarations du témoin et/ou de mettre en doute sa crédibilité. Les questions relatives au contre-interrogatoire ne peuvent dépasser le cadre de l'interrogatoire direct. Elles doivent être en rapport avec les questions posées lors de l'examen direct. L'avocat ne peut pas poser de questions par oui-dire au témoin, mais il peut poser des questions suggestives.

QUESTIONS DES JUGES: Une fois que tous les témoignages directs et le contre-interrogatoire d'un témoin sont terminés, les juges, sous réserve de l'approbation du ou des présidents, peuvent poser une question au témoin.

L'ordre de l'interrogatoire est le suivant : direct, croisé, redirigé, recroisé, etc... jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de questions. À ce stade, les questions des juges sont prises en considération. Les avocats ont ensuite l'occasion de poser deux autres questions directes et questions croisées.

Comme pour la preuve réelle, les témoignages sont pondérés en fonction de l'authenticité, de la fiabilité, de la vérité et de la pertinence de la preuve. Cela signifie que la crédibilité et le

comportement du témoin sont importants pour décider du poids de la preuve, ce dont les juges et les avocats doivent tenir compte.

EXAMEN DES PREUVES PAR LES JUGES

Chaque élément de preuve marqué (réel et témoin) est soumis aux juges par l'avocat pour admission en preuve, sous réserve de l'objection de l'avocat de la partie adverse. Les juges se réunissent ensuite à huis clos pour examiner les preuves admises. Chaque juge reçoit un ou deux éléments de preuve pour les étudier et faire un rapport à l'ensemble des juges sur ses conclusions concernant ces éléments de preuve.

REFUTATION

Si le temps le permet, après l'examen de la preuve par les juges, les équipes d'avocats passent à la partie réfutation de leur cause. À ce stade, aucune nouvelle preuve n'est présentée, mais les témoins et la documentation peuvent être admis en preuve pour "réfuter" la preuve présentée antérieurement par l'avocat de la partie adverse. Les mêmes règles de présentation de la preuve s'appliquent et chaque équipe d'avocats doit présenter sa réfutation.

QUESTIONS DES JUGES

Les juges ont alors l'occasion d'interroger les avocats. Ces questions clarifient des questions, des faits et des points de droit. Chaque juge posera des questions à tour de rôle. Les questions devraient être adressées à l'un ou l'autre des avocats, en les appelant "avocat (ou conseil) du demandeur " ou " avocat (ou conseil) de l'intimé ". Les juges doivent agir de façon professionnelle lorsqu'ils posent des questions et ne pas avoir un rôle accusateur.

II. PLAIDOYER FINAL

Dans le plaidoyer final, les équipes d'avocats ont l'occasion de plaider leur cause. Ils rassemblent tout et discutent de ce que cela signifie, ou conclut. A ce stade, ils peuvent commenter les éléments de preuve, discuter de leurs déductions et de leurs implications et argumenter les faits, le droit et l'affaire. Habituellement, les avocats énoncent ce qu'ils pensent que les questions sont, quelles sont les réponses à ces questions, et ce que le jugement devrait être. Ils doivent réitérer leur "prière". S'il s'agit de dommages-intérêts, les avocats indiquent le(s) montant(s) qu'ils pensent que la Cour devrait accorder, en le justifiant par des preuves.

Chaque équipe doit présenter son plaidoyer de clôture (30 minutes). La partie requérante va en premier, mais peut réserver un certain temps pour la fin, en rendant l'ordonnance demandeur, intimé, demandeur.

III. DELIBERATION

La délibération des juges est la dernière étape de l'affaire. Les avocats ne sont pas présents dans la salle pendant les délibérations et aucune autre preuve ne peut être recueillie. Les délibérations sont fermées au public.

La première étape de la délibération consiste pour chaque juge à énoncer sa décision initiale et ses motifs. Ces motifs sont consignés par écrit, et un compte est tenu pour établir l'ordre de priorité des motifs en fonction du nombre de juges qui les citent comme motifs.

Les raisons/motifs sont énumérés sur une grande feuille de papier. La liste comprend habituellement de 5 à 10 numéros. Chaque point est discuté à tour de rôle. La Cour rend ensuite un verdict.

L'opinion majoritaire est ensuite rédigée par le plus grand groupe de juges qui s'entendent à la fois sur le verdict et les motifs.

Il y a souvent plus d'un jugement. Celui qui a obtenu le plus de voix est « l'opinion majoritaire ». Ceci constitue l'arrêt de la Cour et c'est l'arrêt qui sera lu lors de la cérémonie de clôture de la conférence. Les juges qui sont d'accord avec la décision, mais qui ne s'entendent pas sur les raisons rédigent une « opinion séparée, mais concomitante ». Les juges qui parviennent à une décision différente et qui sont minoritaires rédigent une « opinion dissidente » et les juges qui sont en désaccord, mais dont les motifs diffèrent, rédigent une « opinion individuelle et dissidente ». Ces jugements supplémentaires seront publiés sur le site web de MEDMUN à la fin de la conférence.

IV. RÔLE DE L'ÉQUIPE EXÉCUTIVE

Au sein de la CIJ MEDMUN, le rôle principal des membres du Bureau (Président et Vice-Président) est de diriger le procès et les délibérations et de veiller à ce que la procédure correcte soit suivie. Pour s'acquitter de ce rôle, ils ont les pouvoirs suivants :

- Décider de la pertinence et de l'utilisation d'un témoin
- Décider des conséquences d'un retard ou d'un comportement inapproprié de la part de ceux qui se trouvent dans la salle d'audience
- Choix du temps alloué pour chaque section de l'affaire
- Décision sur les objections aux questions suggestives et aux oui-dire (en consultant d'autres juges sur des questions complexes)

Les agents font également office de juges dans cette affaire.

V. NOTES ADDITIONNELLES POUR LES AVOCATS

Communication

Les co-avocats devraient communiquer fréquemment et dès le début pour élaborer un plan de présentation de leur cause, en répartissant les responsabilités entre eux. Les avocats de l'opposition devraient aussi communiquer souvent pour minimiser les problèmes et maximiser les stipulations.

Préparation

La préparation requise avant la CIJ doit être approfondie et elle est essentielle au bon déroulement du procès. Souvent, ce n'est pas l'avocat le plus brillant qui « gagne » un procès, mais celui qui est le mieux préparé. En d'autres termes, un avocat bien préparé ne « perd » jamais vraiment un dossier. Il y a des échéances précises que les avocats doivent respecter lorsqu'ils soumettent leur matériel de préparation. Les témoins doivent être préparés bien avant la conférence. Les témoins de l'avocat de l'opposition devraient être interrogés avant la conférence afin que les avocats puissent se rendre à la conférence bien préparés.

Tactiques

- Les avocats ne devraient pas faire face aux juges des affirmations ou des promesses qu'ils ne peuvent tenir. L'avocat de la partie adverse rappellera certainement plus tard aux juges les promesses faites dans la déclaration préliminaire qui n'ont pas été tenues
- Souvent, le requérant précise ce qu'il veut et présente sa cause en la rendant clair, concise, et non confuse aux yeux de l'avocat de la partie adverse. L'intimé ajoute tout ce qu'il peut, embrouillant les questions et empêchant le demandeur d'être clair, concis et concentré. Ces tactiques ne conviennent pas à tous les cas, et les deux exigent de la compétence, un comportement approprié et une présentation juridique appropriée. La tactique choisie par l'équipe de défense des droits devrait être soigneusement prise en considération.
- Lors d'un interrogatoire direct, il est important de veiller à éviter les oui-dire et les questions suggestives (à moins que le témoin ne soit un expert, des questions suggestives peuvent alors être posées). Le témoignage peut paraître fragile si les questions sont constamment « hors d'ordre »
- En contre-interrogatoire, des questions suggestives peuvent être posées. Elles peuvent être habilement utilisées pour faire dire au témoin ce que l'avocat veut qu'il dise, en dirigeant les réponses et en fournissant des questions sous la forme d'une réponse « oui » ou « non », par exemple : « Vous mentiez quand vous avez dit avoir vu l'accusé dans le magasin, n'est-ce pas ? ». « N'est-il pas vrai que la personne à qui vous avez parlé n'était pas l'accusé, mais quelqu'un d'autre ? ». La plupart, sinon la totalité, des questions du contre-interrogatoire devraient être dirigées, mais le oui-dire doit être évité.
- L'avocat devrait essayer de renforcer la crédibilité de ses témoins, tout en tentant d'établir que la crédibilité des témoins opposés est faible.

- L'avocat ne doit pas poser aux témoins de questions auxquelles l'avocat ne connaît pas la réponse, ni leur demander « pourquoi », ni argumenter/débattre avec eux.

- C'est une qualité importante de l'avocat de savoir quand dire « pas d'autres questions », ou même « pas de questions ». La stratégie et le timing sont très importants.

Et pour finir :

- Ne jamais rien prendre personnellement
- Ne jamais faire de coup bas
- Agissez toujours de façon professionnelle

VI. NOTES ADDITIONNELLES POUR LES JUGES

Le rôle d'un juge est de statuer sur l'affaire exclusivement sur la base de ce qui a été entendu et présenté au cours de la procédure, et de rendre un verdict final. Les juges de la CIJ de MEDMUN devraient respecter les procédures et lignes directrices suivantes tout au long de la conférence.

1) N'ayez jamais d'apriori sur l'affaire ! Le juge doit demeurer impartial et objectif tout au long de la procédure, dans la mesure du possible. On ne peut pas déterminer la cause correctement tant que tous les éléments de preuve n'ont pas été présentés et que tous les arguments n'ont pas été entendus, de sorte qu'une décision ne devrait pas être prise avant que les juges n'aient délibéré. En fait, un juge peut même changer d'avis plusieurs fois au cours de la délibération.

2) Le juge doit prendre des notes en abondance lors du procès. Il est impossible de retenir tout ce qui est présenté et il est donc de la responsabilité de chaque juge de prendre note des points et des arguments des avocats. Les notes doivent couvrir les domaines suivants :

- a) Points fondamentaux soulevés par les avocats,
- b) Les points importants établis au cours du procès
- c) Validité et force des arguments de la preuve et des témoins
- d) Questions pour les avocats
- e) Les questions qui sont cruciales pour l'affaire (cad les questions qui devraient faire l'objet d'un examen dans le cadre de la délibération)

3) Les juges sont tenus de respecter les principes généraux du droit. On ne peut pas contourner les règles afin de satisfaire chaque partie. Une décision doit être fondée sur le droit écrit et les précédents.

4) Au sein de la CIJ, les juges ont un double rôle. Normalement, quand il y a un jury – ce qui n'est pas le cas dans la CIJ – toutes les questions de fait (le fait est-il vrai ou non, est-ce vraiment

arrivé, etc.) sont tranchées par le jury. En revanche, toutes les questions de droit sont tranchées par le(s) juge(s). Ainsi, puisqu'il n'y a pas de jury à la CIJ, les juges assument les deux rôles. Un juge est donc un « découvreur de faits » et un « juge de droit ». Il faut garder cette double responsabilité à l'esprit au cours de la procédure.

5) Le rôle "d'enquêteur de fait" confère au juge le droit de retenir ou rejeter une objection faite par un avocat à un élément de preuve. Par exemple, le demandeur pourrait s'opposer à un élément de preuve de l'intimé en invoquant le oui-dire. Si cette objection est retenue, cela signifie que le tribunal est d'accord avec la personne qui fait l'objection, en l'occurrence le demandeur. Si elle est rejetée, cela signifie que les juges s'opposent à l'objection et que la preuve peut être présentée par le répondant. Lors de la CIJ de MEDMUN, le Président se prononcera sur toutes les objections.

6) Certains éléments de preuve présentés par les avocats peuvent sembler plus fiables ou plus crédibles que d'autres. De ce fait, le degré de valeur accordé à un élément de preuve sera déterminé par les juges au cours du délibéré. Certains éléments de preuve pourraient être plus utiles à l'affaire ou plus importants, de sorte que les juges pourraient leur accorder plus de poids, tandis que d'autres éléments de preuve en recevraient moins.

CONTEXTE DE L'AFFAIRE JURIDIQUE

LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)

En 1982, les frères LaGrand effectuent un vol à main armée dans une banque dans l'Arizona. Résultat, un homme mort et une femme est sévèrement blessée. Les LaGrand sont accusés du meurtre et condamnés à mort, aux Etats-Unis.

Les LaGrand étaient originellement Allemands, nés en Allemagne et ayant immigré jeunes aux Etats Unis. Aucun des deux n'avaient officiellement obtenu la citoyenneté américaine. En tant qu'étrangers, ils auraient dû être informés de leur droit à la protection consulaire, leur ouvrant ainsi accès à des conseils diplomatiques allemands. Ainsi, la Convention de Vienne (le traité international qui définit le cadre réglementaire de relations diplomatiques entre pays) n'a pas été respectée. Après un appel à la cour fédéral américaine, l'Allemagne dépose donc le dossier à la CIJ.

BIBLIOGRAPHIE

"Permanent Court of International Justice." *International Court of Justice*. United Nations, n.d. Web. 15 Feb. 2017.

Mingst, Karen. "International Court of Justice (ICJ)." *Encyclopædia Britannica*. Encyclopædia Britannica, Inc., 16 Apr. 2002. Web. 15 Feb. 2017.

Levy, Moriel; Brewer, Elisabeth d'un dossier de Stern, Robert. *Procédures de la CIJ*, traduit par Blandine Bonneville.